ANNEX

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND

THE GOVERNMENT OF JERSEY FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX MATTERS

WHEREAS the Government of the French Republic and the Government of Jersey (the Parties) wish to enhance and facilitate the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes;

WHEREAS it is acknowledged that the Government of Jersey has the right under the terms of its Entrustment from the UK to negotiate, conclude, perform and subject to the terms of this Agreement terminate a tax information exchange agreement, including a provision relating to pensions, with the Government of the French Republic;

Now, therefore, the Parties have agreed to conclude the following Agreement, which contains obligations on the part of Jersey and France only.

Article 1 Object and Scope

The competent authorities of the Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Parties concerning the taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement or collection of tax with respect to persons subject to such taxes, or to the investigation or prosecution of criminal tax matters in relation to such persons.

The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

The scope of this agreement includes a provision relating to pensions.

Article 2 Jurisdiction

To enable the scope of this Agreement to be implemented, information shall be provided in accordance with this Agreement by the competent authority of the requested party without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national of a party. A requested party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession of or in the control of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3 Taxes Covered

- 1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:
- a) in the case of France:
 - income tax.
 - corporation tax,
 - taxes on salaries,
 - wealth tax.
 - inheritance and gift taxes,
 - registration duties on transactions,
 - value added tax.
 - as well as any withholding tax connected with the above mentioned taxes;
- b) in the case of Jersey:
 - income tax,
 - goods and services tax.
- 2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Party shall notify the other of substantial changes in laws, which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

Article 4 Definitions

- 1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
- a) the term "France" means the European and Overseas Departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed and its subsoil and the superjacent waters;

the term "Jersey" means the Bailiwick of Jersey, including the territorial sea.

- b) the term "competent authority" means:
- i) in the case of France, the Minister of Finance, or his authorised representative;

- ii) in the case of Jersey, the Treasury and Resource Minister, or his authorised representative;
- c) the term "person" includes a natural person, a legal person or any body or group of such persons;
- d) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- e) the term "requesting Party" means the Party requesting information;
- f) the term "requested Party" means the Party requested to provide information;
- g) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Party to obtain and provide the requested information;
- h) the term "information" means any fact, statement, document or record in any form whatever;
- i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct whether before or after the entry into force of this Agreement which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting Party;
- j) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
- 2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5 Exchange of Information upon Request

- 1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall only make a request for information pursuant to this Article when it is unable to obtain the requested information by other means, except where the recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty.
- 2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use at its own discretion all relevant information gathering measures necessary to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not, at that time, need such information for its own tax purposes.
- 3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
- 4. Each Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 and within the constraints of Article 2, have the authority to obtain and provide upon request:
- a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
- b) (i) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships and other persons, including in the case of collective investment funds, information on shares, units and other interests;

- (ii) in the case of a foundation, information on the founders, members of the foundation council and beneficiaries; and
- (iii) in the case of trusts, information on settlors, trustees, protectors and beneficiaries;

provided that this Agreement does not create an obligation for a Party to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds, unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

- 5. Any request for information shall be formulated with the greatest detail possible and shall specify in writing:
- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) the period of time with respect to which information is requested;
- (c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
- (d) the purpose under the requesting Party's tax law for which the information is sought;
- (e) the reasons for considering that the information requested is foreseeably relevant to tax administration and enforcement of the requesting Party, with respect to the person identified in subparagraph (a) of this paragraph;
- (f) grounds for believing that the information requested is present in the requested Party or is in the possession of, or is in the control of or obtainable by a person within the jurisdiction of the requested Party;
- (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or in control of or able to obtain the requested information;
- (h) a statement that the request conforms with the law and administrative practice of the requesting Party and the information would be obtainable by the requesting Party under its laws or in the normal course of administrative practice in similar circumstances, in response to a valid request made from the requested Party under this Agreement;
- (i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain information, except where that would give rise to disproportionate difficulty.
- 6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting party with the least reasonable delay.

Article 6 Tax Examinations Abroad

A Party may allow representatives of the other Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview persons and examine and copy their books and records, but only after obtaining the consent of those persons. The competent authority of the first-mentioned Party may be present or represented, if desired.

Article 7

Possibility of Declining a Request

- 1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
- (a) Where the request is not made in conformity with this Agreement;

- (b) Where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
- (c) Where the disclosure of the information requested would be contrary to the public policy of the requested Party.
- 2. This Agreement shall not impose upon a Party any obligation to provide items subject to legal privilege, nor any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Article 5, paragraph 4 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.
- 3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
- 4. The requested Party shall not be required to obtain and provide information which the requesting Party would be unable to obtain under its own laws for the purpose of the administration or enforcement of its own tax laws or in response to a valid request made in similar circumstances from the requested Party under this Agreement.
- 5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the requesting Party in the same circumstances.

Article 8 Confidentiality

- 1. All information provided and received by the competent authorities of the Parties shall be kept confidential.
- 2. Information provided to the competent authority of the requesting Party may not be used for any purpose other than for the purposes stated in Article 1 without the prior express written consent of the requested Party.
- 3. Information provided shall be disclosed only to persons or authorities (including judicial and administrative authorities) concerned with the purposes specified in Article 1 and used by such persons or authorities only for such purposes including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions.
- 4. Information provided to a requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

Article 9 Costs

The requesting Party shall reimburse the requested Party for direct costs incurred in providing information pursuant to this Agreement. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

'Direct costs' do not include ordinary administrative and overhead expenses incurred by the requested Party in reviewing and responding to information requests submitted by the requesting Party.

Article 10

Pensions

- 1. Pensions, annuities and other similar remuneration arising in Jersey and paid in consideration of past employment to any person who, under the laws of France, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence or any other criterion of a similar nature shall be taxable only in France. Notwithstanding the preceding sentence, if such pensions, annuities and other similar remuneration or part of them are not subject to tax in France under the ordinary rules of its tax law, they may also be taxed in Jersey within the limit of the amount not taxed in France.
- 2. Pensions, annuities and other similar remuneration arising in France and paid in consideration of past employment to any person who, under the laws of Jersey, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence or any other criterion of a similar nature shall be taxable only in Jersey. Notwithstanding the preceding sentence, if such pensions, annuities and other similar remuneration or part of them are not subject to tax in Jersey under the ordinary rules of its tax law, they may also be taxed in France within the limit of the amount not taxed in Jersey.

Article 11 Mutual agreement procedure

- 1. Where any difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation, interpretation or application of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
- 2. In addition to these latter agreements, the competent authorities of the Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.
- 3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement under this Article.
- 4. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution should this become necessary.

Article 12 Entry into Force

- 1. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the Parties, in accordance with their respective laws. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be exchanged as soon as possible.
- 2. This Agreement shall enter into force when each party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon the date of entry into force, it shall have effect:
- (a) for criminal tax matters on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1, except pensions, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.
- 3. Concerning pensions, the Agreement shall have effect for any calendar year beginning after the calendar year in which the Agreement enters into force.

Article 13 Termination

- 1. Either Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination by letter to the competent authority of the other Party.
- 2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Party.
- 3. A Party that terminates the Agreement shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this agreement.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, concerning pensions, the Agreement shall cease to have effect to any calendar year beginning after the calendar year in which the notice of termination is given.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET

LE GOUVERNEMENT DE JERSEY RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey (« les Parties ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, conclure, appliquer et, en vertu des dispositions du présent Accord, de dénoncer un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, incluant une stipulation relative aux pensions, signé avec le Gouvernement de la République française,

les Parties sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties.

Article 1^{er} Objet et champ d'application

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur

les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Le champ d'application du présent Accord inclut une disposition concernant les pensions.

Article 2 Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des termes du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément aux dispositions du présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur ou soient détenus ou non par un résident ou un ressortissant d'une Partie. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes placées sous sa juridiction ou susceptibles d'être obtenus par elles.

Article 3 Impôts visés

- 1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :
- a) dans le cas de la France :
 - impôt sur le revenu,
 - impôt sur les sociétés,
 - taxes sur les salaires,
 - impôt de solidarité sur la fortune,
 - impôts sur les successions et les donations,
 - droits de mutation à titre onéreux,
 - taxe sur la valeur ajoutée,
 - ainsi que toute retenue à la source relative aux impôts susmentionnés ;
- b) dans le cas de Jersey:
 - impôt sur le revenu (income tax),
 - taxe sur les biens et les services (goods and services tax).
- 2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autorité de l'autre Partie toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

Article 4 Définitions

- 1. Dans le présent Accord, sauf définition contraire :
- a) (i) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes;
 - (ii) le terme « Jersey » désigne le bailliage de Jersey (the Bailiwick of Jersey), y compris la mer territoriale;
- b) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) dans le cas de Jersey, le ministre du Trésor et des ressources (Treasury and Resource Minister), ou son représentant autorisé;
- c) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- d) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- e) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;
- f) l'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;
- g) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- h) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;
- i) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel, commis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- j) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5 Échange de renseignements sur demande

- 1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie. L'autorité compétente de la Partie requérante ne formule une demande de renseignements en vertu du présent article que si elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.
- 2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend, de sa propre initiative, toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a à ce moment pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
- 3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

- 4. Chaque Partie fait en sorte que son autorité compétente, aux fins visées à l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions de l'article 2, dispose du droit d'obtenir et de fournir sur demande :
- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- (i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, et autres personnes, y compris, dans le cas de dispositifs de placements collectifs publics, les renseignements concernant les actions, parts et autres participations;
 - (ii) dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et
 - (iii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les tiers protecteurs et les bénéficiaires;

à condition que le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds de placements collectifs publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans soulever des difficultés disproportionnées.

- 5. Toute demande de renseignements est formulée de la manière la plus détaillée possible et spécifie par écrit :
- a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;
- b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;
- d) le but dans lequel, en vertu de la législation fiscale de la Partie requérante, les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle de ou peuvent être obtenus par une personne placée sous la juridiction de la Partie requise;
- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés;
- h) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que la Partie requérante pourrait, dans des circonstances similaires, obtenir les renseignements demandés en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, en réponse à une demande valide formulée par la Partie requise dans le cadre du présent Accord;
- i) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.
- 6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre dans les plus brefs délais les renseignements demandés à la Partie requérante.

Article 6 Contrôles fiscaux à l'étranger

Chaque Partie peut autoriser les représentants de l'autre Partie à entrer sur son territoire pour interroger des personnes ainsi qu'examiner et copier leurs registres et documents, sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable de ces personnes. L'autorité compétente de la première Partie mentionnée peut, si elle le souhaite, être présente ou se faire représenter.

Article 7 Possibilité de rejeter une demande

- 1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque :
- a) la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord;
- b) la Partie requérante n'a pas utilisé tous les moyens en son pouvoir sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées; ou
- c) la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la Partie requise.
- 2. Le présent Accord n'oblige nullement une Partie à fournir des éléments couverts par le legal privilege ou un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.
- 3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
- 4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise dans le cadre du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante — ou toute obligation s'y rattachant — qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans une situation identique.

Article 8 Confidentialité

- 1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont tenus confidentiels.
- 2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1^{er} sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.
- 3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités judiciaires et administratives) concernées par les fins visées à l'article 1^{er}. Les renseignements ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour les décisions en matière de recours. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.
- 4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

Article 9 Frais

La Partie requérante rembourse à la Partie requise les frais directs exposés pour la fourniture des renseignements en application du présent Accord. Leurs autorités compétentes se consultent en tant que de besoin s'agissant du présent article et, en particulier, l'autorité compétente de la Partie requise consulte l'autorité compétente de la Partie requérante lorsque les frais à engager pour fournir des renseignements au titre d'une demande spécifique risquent d'être importants.

Les « frais directs » excluent les frais d'administration ordinaires ainsi que les frais généraux engagés par la Partie requise dans le cadre de l'examen et du traitement des demandes de renseignements formulées par la Partie requérante.

Article 10 Pensions

- 1. Les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant de Jersey et payées au titre d'un emploi antérieur à toute personne qui, en vertu de la législation française, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature analogue, ne sont imposables qu'en France. Nonobstant la phrase qui précède, lorsque la totalité ou une partie de ces pensions, rentes et autres rémunérations similaires n'est pas soumise à l'impôt en France en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale, elle peut être imposée à Jersey dans la limite du montant non imposé en France.
- 2. Les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant de France payées au titre d'un emploi antérieur à toute personne qui, en vertu de la législation de Jersey, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature analogue, ne sont imposables qu'à Jersey. Nonobstant la phrase qui précède, lorsque la totalité ou une partie de ces pensions, rentes et autres rémunérations similaires n'est pas soumise à l'impôt à Jersey en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale, elle peut être imposée en France dans la limite du montant non imposé à Jersey.

Article 11 Procédure amiable

- 1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de la mise en œuvre, de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
- 2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.
- 3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.
- 4. Les Parties peuvent également, en tant que de besoin, convenir d'autres formes de règlement des différends.

oran destruita en en el maior e elle la cale de destruita de la companya de la companya de la companya de la c

Article 12 Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leur législation respective. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.
- 2. Le présent Accord entre en vigueur après la notification par chaque Partie à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :
- a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1^{er}, hormis pour les pensions, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.
- 3. S'agissant des pensions, le présent Accord prend effet l'année civile commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 13 Dénonciation

- 1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie.
- 2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.
- 3. En cas de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties, celle-ci reste liée par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'agissant des pensions, l'Accord prendra fin l'année civile commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.